



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DU DAUPHINÉ POUR LE COMPTE DE L'ENTREPRISE CVM TP (MARRON)

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des Communes,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le code de la route,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU la délibération n°0032-2026 Election du Maire,

VU la délibération n°0033-2026 Délégations exercées par le Maire au nom de la commune,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU la demande écrite de l'entreprise CVM TP (MARRON), mandatée par GRDF, en date du 31 Mars 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de terrassement pour le renouvellement en urgence d'un branchement gaz non conforme, sis 28 et 30 rue du Dauphiné à Pont-Audemer,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CVM TP (MARRON) est autorisée à occuper le domaine public au droit des immeubles sis 28 et 30 rue du Dauphiné à Pont-Audemer, afin de procéder aux travaux cités ci-dessus, à compter du Mardi 7 Avril 2026 et ce jusqu'au Lundi 27 Avril 2026 inclus.

Article 2 : La circulation se fera sur une chaussée réduite gérée par un alternat manuel et le stationnement sera interdit au droit des différentes zones d'intervention pendant toute la durée des travaux. La vitesse de circulation sera également limitée à 10 km/h.

Article 3 : L'entreprise CVM TP (MARRON) est autorisée à stationner des véhicules de chantier sur la chaussée le temps du terrassement et du rebouchage des zones de travaux.

Article 4 : La signalisation réglementaire et les déviations nécessaires seront mises en place par l'entreprise

intervenante afin de garantir la sécurité et la circulation des piétons et des automobilistes.

Article 5 : L'entreprise CVM TP (MARRON) devra veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger le domaine public et de restituer l'espace public à l'état identique après son intervention.

Article 6 : D'après l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

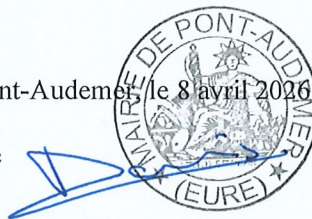
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Pont-Audemer, la Police Municipale, le SMUR, les Sapeurs-Pompiers, GRDF, et l'entreprise CVM TP (MARRON) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa transmission à l'intéressée.

Fait à Pont-Audemer, le 8 avril 2026

Le Maire



Alexis DARMOIS